

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, à même les crédits prévus au programme 2, élément 3 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2010-2011 d'un montant de 24 462 500 \$;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies la somme de 11 300 000 \$ pour l'année 2010-2011, dans le cadre de l'actualisation de la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation;

QUE la seconde tranche de subvention de base et les crédits additionnels de la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, totalisant un montant maximum de 35 762 500 \$, fassent l'objet de trois versements, dont un premier de 14 542 586 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un deuxième de 8 396 708 \$ et un dernier au montant maximum de 12 823 206 \$, dont les dates de versement seront déterminées par le ministre;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2011, au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies un montant de 11 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2011-2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54623

Gouvernement du Québec

Décret 969-2010, 17 novembre 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 120 000 \$ à NanoQuébec pour les années financières 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013

ATTENDU QUE NanoQuébec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 4 juin 2003, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation, l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE les nanotechnologies sont reconnues comme un créneau d'excellence du Québec dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2010-2013 et comme l'une des technologies stratégiques à soutenir;

ATTENDU QUE le financement de la part du gouvernement du Québec envers NanoQuébec prendra fin au cours de l'année 2010-2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à NanoQuébec une subvention d'un montant maximal de 12 120 000 \$ pour les années financières 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, sous réserve de l'autorisation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les années financières 2011-2012 et 2012-2013;

QUE cette subvention fasse l'objet de trois versements, dont un premier de 2 584 000 \$ pour l'année financière 2010-2011, un deuxième de 4 772 000 \$ pour l'année financière 2011-2012 et un troisième de 4 764 000 \$ pour l'année financière 2012-2013;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54624

Gouvernement du Québec

Décret 970-2010, 17 novembre 2010

CONCERNANT l'octroi à Bathium Canada inc., par Investissement Québec, d'une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 16 000 000 \$

ATTENDU QUE Bathium Canada inc. située à Boucherville est une filiale canadienne de la société française Bolloré S.A.;

ATTENDU QUE Bathium Canada inc. compte réaliser, à son usine de Boucherville un projet d'investissement visant la fabrication de batterie Lithium Métal Polymère qui impliquera des investissements de plus de 176 000 000 \$;

ATTENDU QUE Bathium Canada inc. a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour permettre la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur la Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a institué le Fonds vert lequel vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Bathium Canada inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 16 000 000 \$ afin de pouvoir réaliser son projet;

ATTENDU QUE du montant maximal de 16 000 000 \$, un montant maximal de 7 500 000 \$ provient du Programme d'appui stratégique à l'investissement et un montant maximal de 8 500 000 \$ provient du volet « changements climatiques » du Fonds vert ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Bathium Canada inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 16 000 000 \$ pour la réalisation de son projet visant la fabrication de batterie Lithium Métal Polymère à son usine de Boucherville;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54625